

Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

TITRE V RÈGLEMENT DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
Dispositions générales	Article 1	<p>Article 500</p> <p>Le stage mentionné à l'article 63 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables conformément à l'article 72 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.</p> <p>La complémentarité entre les travaux professionnels et les actions de formation doit permettre aux experts-comptables stagiaires d'appréhender toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit et doit les préparer aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.</p>
	Article 2	<p>Article 501</p> <p>Le stage est accompli en qualité d'expert-comptable stagiaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – par les articles 63 et suivants du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ; – par les présentes dispositions du règlement intérieur de l'ordre relatives au stage d'expertise comptable ; – par le code de commerce, article R. 822-4, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés. <p>Le stage peut être effectué simultanément avec celui prévu par le code de commerce, article R. 822-3, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
	Article 3	<p>Article 502</p> <p>Ainsi qu'il est précisé à l'article 76 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.</p> <p>Les sanctions professionnelles, dont sont passibles les membres de l'ordre, sont applicables aux experts-comptables stagiaires.</p> <p>La radiation définitive du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction d'être réinscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.</p>
Chapitre Ier		
Conditions d'accès au stage	Article 4	<p>Article 503</p> <p>Conformément à l'article 68, premier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé relatif au diplôme d'expertise comptable, sont admis à accomplir le stage professionnel d'expertise comptable les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 abrogé ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) régi par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 abrogé ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) régi par les articles 45 et suivants du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.</p> <p>Sont autorisés à accomplir les deux premières années de stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note(s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du DSCG. Si le DSCG n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années de stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.</p> <p>Si le DSCG n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.</p>
Chapitre II		
Durée du stage	Article 5	<p>Article 504</p> <p>Conformément à l'article 67, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé le stage est d'une durée de trois ans.</p> <p>Toutefois, lors de l'inscription en stage, le conseil régional de l'ordre peut, après instruction d'une demande déposée par le candidat à partir des critères retenus par le comité national du stage conformément à l'article 534 du présent règlement,</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>accorder une diminution d'une année de la durée du stage. Le candidat doit être titulaire du DESCF ou du DSCG et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines juridique, comptable, économique ou de gestion. Cette expérience doit avoir été obtenue au cours des cinq années précédant la demande d'entrée en stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit au sein d'une entité inscrite au tableau de l'ordre ou à la compagnie des commissaires aux comptes ; – soit, à titre dérogatoire, en entreprise industrielle, commerciale ou financière à des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, ou de gestion.
	Article 6	Article 505 L'expert-comptable stagiaire dont la durée du stage a été diminuée d'une année doit s'acquitter de l'ensemble des obligations de formation et de rapports visés aux articles 542 à 546 du présent règlement.
	Article 7	<p>Article 506</p> <p>Conformément à l'article 77, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage de commissaire aux comptes effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du code de commerce mais sans avoir de maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition de justifier du DESCF ou du DSCG.</p> <p>Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation et de rapports</p>
Chapitre III		
Modalités d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires	Article 8	<p>Article 507</p> <p>La procédure d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est soumise aux dispositions des articles 4, 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.</p> <p>La demande d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est adressée par le candidat au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel exerce le candidat. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions requises et de l'acceptation de la prise en charge du candidat par le maître de stage agréé ou sollicitant son agrément.</p> <p>Les candidats désirant effectuer leur stage dans un des Etats membres de l'Union européenne adressent leur demande d'inscription au conseil régional de l'ordre qui sera chargé du suivi et du contrôle du stage ainsi que de l'organisation des actions de formation.</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		Les candidats effectuant leur stage dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi que ceux effectuant tout ou partie de leur stage hors Union européenne adressent leur demande d'inscription en stage au conseil régional de l'ordre de Paris - Ile-de-France.
	Article 9	<p>Article 508</p> <p>Les décisions du conseil régional de l'ordre concernant la réduction, la prolongation, la suspension, l'invalidation ou la radiation peuvent être déférées en appel devant le comité national du tableau, selon les modalités prévues à l'article 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit par l'expert-comptable stagiaire ; – soit par le maître de stage ; – soit par un des membres du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, <p>sous réserve que la personne ne soit pas membre élu du conseil régional de l'ordre.</p>
	Article 10	<p>Article 509</p> <p>Sous réserve de l'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires lors de la plus proche session du conseil régional, le stage débute généralement le premier jour du mois qui suit le dépôt du dossier complet au conseil régional de l'ordre. Au moment de l'inscription et sur demande du maître de stage, le conseil régional peut valider au titre du stage, une période d'activité en cours, à concurrence de trois mois au maximum, si le candidat remplissait les conditions de diplôme à la date demandée. Cette mesure ne peut se cumuler avec la diminution d'une année de stage prévue à l'article 504, deuxième alinéa, du présent règlement.</p> <p>Pour des raisons pratiques, le conseil régional de l'ordre peut décider de faire débiter les stages à certaines périodes de l'année</p>
	Article 11	<p>Article 510</p> <p>Le dossier de stage nominatif est conservé au conseil régional de l'ordre auprès duquel le stagiaire est inscrit. Ce dossier comporte, les rapports semestriels, les courriers et fiches de suivi du stage établis à partir des modèles préconisés par le Conseil supérieur de l'ordre pour faciliter le suivi du stage et harmoniser les procédures.</p>
	Article 12	<p>Article 511</p> <p>Lorsque le stagiaire change de région et demande son inscription au tableau d'une autre circonscription, le conseil régional d'origine transmet le dossier en précisant les conditions dans lesquelles le stagiaire s'est acquitté de ses obligations.</p>
Chapitre IV		
Nature et durée hebdomadaire des travaux	Article 13	Article 512 Lorsque le stage est effectué selon les dispositions de l'article 72 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
professionnels		<p>de l'activité d'expertise comptable, les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable.</p> <p>Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaire aux comptes, il doit avoir accompli son stage dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce pendant deux ans. Les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes</p>
	Article 14	<p>Article 513</p> <p>Conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage s'effectue à temps complet. La durée hebdomadaire des travaux professionnels du stage ne peut être inférieure à vingt-huit heures. La répartition de ces heures est laissée à l'appréciation du maître de stage. Ce dernier doit toutefois accorder à son stagiaire toutes facilités pour lui permettre de participer aux actions de formation visées aux articles 542 à 545 ci-après et de préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable.</p>
	Article 15	<p>Article 514</p> <p>Par dérogation à l'article 513 ci-dessus, la durée des travaux professionnels du stage d'expertise comptable peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par semaine par décision du conseil régional de l'ordre, pour notamment les personnes justifiant des titres et fonctions ci-après, sous réserve qu'elles justifient annuellement, par une attestation de travail de l'employeur, exercer effectivement leur profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les professeurs titulaires : <ul style="list-style-type: none"> – de l'agrégation d'économie et gestion ; – du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sciences et techniques économiques ou économie et gestion ; – du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement professionnel théorique commercial des lycées d'enseignement professionnel ou au professorat des lycées professionnels (mention comptabilité) ; • les professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, exerçant des fonctions d'enseignement dans les disciplines juridique, économique, commerciale, de gestion, de mathématiques ou d'informatique ; • les enseignants titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un master exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement dans les

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		disciplines sus-citées ; <ul style="list-style-type: none"> les salariés d'entreprises industrielles, commerciales ou financières exerçant au sein d'un service comptable, financier ou de gestion, des fonctions de direction ou de contrôle et ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette fonction.
	Article 16	Article 515 Les experts-comptables stagiaires effectuant leur stage à temps partiel conformément à l' article 67, troisième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, sont soumis aux obligations de formation et de rapports mentionnées notamment aux articles 542 à 546 du présent règlement.
Chapitre V		
Conditions de validation totale ou partielle du stage	Article 17	Article 516 L'attestation de fin de stage signée par le président du conseil régional de l'ordre, nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable conformément à l' article 63 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, est délivrée selon la procédure prévue à l'article 519 et suivants du présent règlement
	Article 18	Article 517 Le conseil régional peut refuser de valider tout ou partie du stage lorsque le stagiaire ne s'acquitte pas des obligations réglementaires de l'article 520 du présent règlement.
Chapitre VI		
Conditions de prolongation, suspension, invalidation du stage	Article 19	Article 518 Conformément à l' article 74 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage peut être prolongé, suspendu, ou invalidé. <ol style="list-style-type: none"> La prolongation de stage peut être décidée par le conseil régional de l'ordre, sur demande du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, pour insuffisance de travaux professionnels. Cette prolongation est assortie d'une obligation de formation spécifique. Sur demande justifiée du stagiaire, le stage peut être suspendu. Cette suspension est alors prononcée par le conseil régional de l'ordre pour une période de deux ans au plus. La durée des congés légaux de maternité et de paternité ainsi que le congé parental dans la limite d'une année n'entrent pas dans le décompte de la période de suspension. Cette suspension ne peut être confondue avec la suspension prévue à l'article 503, deuxième alinéa, du présent règlement. L'invalidation partielle du stage telle que visée à l'article 547 du présent règlement ou totale du stage telle que visée à l'article 529 est prononcée par le conseil régional de l'ordre à la demande du contrôleur de stage ou du

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, lorsque le stagiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais impartis. La décision d'invalidation partielle ou totale du stage suit la procédure visée à l'article 74, troisième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable</p>
Chapitre VII		
Conditions de contrôle du stage et de radiation des experts-comptables stagiaires du tableau	Article 20	<p>Article 519 Conformément à l'article 75 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contrôle du stage et la délivrance de l'attestation de fin de stage sont de la compétence du conseil régional de l'ordre. Le conseil régional de l'ordre nomme un contrôleur principal du stage qui s'entoure de contrôleurs adjoints. Le contrôleur principal du stage et les contrôleurs adjoints doivent être experts-comptables inscrits au tableau dudit conseil régional de l'ordre et peuvent être commissaires aux comptes.</p>
	Article 21	<p>Article 520 Le contrôle du stage porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le respect, par les experts-comptables stagiaires, de leurs obligations et des textes les concernant ; – le comportement professionnel de l'expert-comptable stagiaire ; – la qualité et la diversité des travaux professionnels ; – la participation aux actions de formation ; – la remise ponctuelle des fiches annuelles et des rapports semestriels de stage, dans les conditions prévues par l'article 547 c du présent règlement, et le contenu de ces documents.
	Article 22	<p>Article 521 Les contrôleurs du stage réunissent périodiquement les experts-comptables stagiaires de leur région pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – favoriser les échanges d'expériences ; – compléter les actions de formation par leur expérience professionnelle ; – s'assurer de l'avancement du stagiaire dans la préparation des épreuves finales. <p>Les contrôleurs du stage peuvent demander à rencontrer les maîtres de stage.</p>
	Article 23	<p>Article 522 Les rapports semestriels du stage visés à l'article 546 b du présent règlement sont adressés au conseil régional de l'ordre dont dépend l'expert-comptable stagiaire avec le visa et les observations du maître et du comaitre de stage visé aux articles 540 et 541 du présent règlement.</p> <p>Le contrôleur de stage notifie au stagiaire ou au maître de stage suivant le cas, toutes remarques et suggestions</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>concernant tant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, que la valeur de la formation suivie. Il transmet ce rapport, avec ses observations, au conseil régional, qui le conserve dans le dossier nominatif du stage.</p> <p>L'ensemble de ces documents est à la disposition du président du conseil régional de la Compagnie des commissaires aux comptes sur simple demande.</p>
	Article 24	<p>Article 523</p> <p>A partir de la deuxième année de stage, le contrôleur principal du stage ou son représentant doit avoir un entretien individuel avec chaque stagiaire sur la base d'un formulaire préconisé par le comité national du stage prévu à l'article 533 du présent règlement. Cet entretien a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – faire le point sur le déroulement du stage ; – conseiller utilement le stagiaire et répondre à ses questions ; – préconiser une réorientation du stage le cas échéant. <p>Un compte rendu de cet entretien est adressé au stagiaire et au maître de stage. Une copie est conservée au dossier de stage pour faciliter l'appréciation, par le comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, de la régularité et de la qualité du stage accompli en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage par le conseil régional.</p> <p>Une procédure écrite peut remplacer cet entretien pour les stagiaires visés aux articles 559 et 560 du présent règlement.</p>
	Article 25	<p>Article 524</p> <p>Les convocations aux réunions et actions de formation doivent être adressées à l'expert-comptable stagiaire un mois au moins à l'avance.</p>
	Article 26	<p>Article 525</p> <p>Le contrôleur principal du stage établit annuellement un compte rendu de son activité et formule des remarques et suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement du stage de sa région selon un modèle communiqué par le Conseil supérieur de l'ordre.</p> <p>Deux exemplaires de ce compte rendu sont adressés au conseil régional qui transmet l'un d'eux au conseil supérieur.</p> <p>Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour la commission de formation professionnelle du conseil supérieur et pour le président du conseil régional de demander en cours d'année, oralement ou par écrit, au contrôleur principal du stage, tous renseignements qui pourraient leur être utiles.</p>
	Article 27	<p>Article 526</p> <p>Afin d'apprécier la régularité et la qualité du stage et</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>d'harmoniser les modalités d'organisation et de suivi, il est constitué auprès de chaque conseil régional de l'ordre un comité régional du stage composé de trois membres titulaires et d'un ou plusieurs membres suppléants. La composition de ce comité doit respecter la parité ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un expert-comptable également inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, ayant une bonne connaissance du stage, désigné par le conseil régional de l'ordre ; – un commissaire aux comptes, également inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, désigné par la ou les compagnies régionales sur proposition du contrôleur national du stage de commissaires aux comptes ; – une personne qualifiée désignée par le président du conseil régional de l'ordre sur proposition du contrôleur national du stage d'expertise comptable. <p>La durée du mandat des membres titulaires et suppléants suit celle d'une mandature régionale.</p> <p>Le président du conseil régional de l'ordre désigne le président du comité régional du stage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le contrôleur principal du stage ou son représentant, instruit les dossiers devant le comité régional du stage.</p> <p>Pour valablement délibérer, les membres du comité régional du stage ne doivent pas se mettre en situation de conflits d'intérêt ou qui porterait atteinte à leur indépendance dans le sens de l'article 145 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.</p>
	Article 28	Article 527 Le président du conseil régional de l'ordre organise une fois par an au moins une réunion avec le comité régional du stage.
	Article 29	Article 528 A l'issue des trois années de stage, le comité régional du stage est chargé d'apprécier la régularité et la qualité du stage effectué. Il peut proposer : <ul style="list-style-type: none"> – de valider le stage pour délivrance de l'attestation de fin de stage ; – de prolonger le stage comme prévu à l'article 518 a du présent règlement ; en cas de retard dans la production des rapports semestriels de stage, – d'accorder un délai supplémentaire de six mois, renouvelable une fois lorsqu'il s'agit du rapport semestriel portant sur le projet de plan et de notice ; – d'invalider la totalité du stage.
	Article 30	Article 529 Si le comité régional du stage s'oriente vers une invalidation totale du stage, il doit auparavant entendre le stagiaire. A cet effet, il dispose d'un mois pour transmettre sa proposition d'invalidation au président du conseil régional et au stagiaire.

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
	Article 31	<p>Article 530</p> <p>Les stagiaires qui doivent être entendus sont convoqués un mois au moins avant l'entretien devant le comité régional du stage. Les résultats de l'entretien leur sont communiqués dans le mois qui suit l'entretien par courrier recommandé. Les stagiaires disposent d'un mois à partir de la date de réception du courrier recommandé pour faire part de leurs observations.</p>
	Article 32	<p>Article 531</p> <p>Le conseil régional de l'ordre facilite l'accès au stage. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt du stagiaire en cas de retrait d'agrément ou d'habilitation du maître de stage.</p> <p>Le conseil régional tient également à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation d'un ou plusieurs stagiaires.</p>
	Article 33	<p>Article 532</p> <p>Le Conseil supérieur de l'ordre désigne un contrôleur national du stage, à la fois expert-comptable diplômé et commissaire aux comptes inscrit, qui coordonne et oriente l'action des contrôleurs principaux et adjoints du stage. Le contrôleur national du stage préside le comité national du stage. Il rend compte de ses travaux au président de la commission de la formation professionnelle du Conseil supérieur de l'ordre.</p>
	Article 34	<p>Article 533</p> <p>Le comité national du stage est composé</p> <ul style="list-style-type: none"> – du contrôleur national du stage d'expertise comptable, président ; – du contrôleur national du stage de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ; – du président de la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur de l'ordre ou de son représentant ; – du président de la commission de formation professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ; – d'un représentant au moins des contrôleurs régionaux du stage d'expertise comptable ; – d'un représentant d'une association d'experts-comptables stagiaires ; – de deux représentants des cabinets qui ont signé une convention d'agrément avec le Conseil supérieur de l'ordre pour la formation des stagiaires ; – et de toutes personnes qualifiées désignées par le contrôleur national du stage pouvant participer aux comités régionaux du stage, le nombre de ces personnes ne pouvant excéder le nombre de représentants cités précédemment.
	Article 35	<p>Article 534</p> <p>Le comité national du stage est chargé :</p>

1. Règlement du stage pris en application du décret 2009-1789 du 30 décembre 2009 relatif au DEC

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<ul style="list-style-type: none"> – d'orienter et de coordonner l'action des contrôleurs du stage ; – de traiter toutes questions liées au stage et à la formation des stagiaires ; – d'organiser la formation des experts-comptables stagiaires exerçant hors métropole et à l'étranger ; – d'établir la synthèse des comptes rendus annuels d'activité des contrôleurs régionaux du stage visés à l'article 525 du présent règlement ; – d'instruire et d'agréer les conventions passées avec les cabinets conformément à l'article 544 du présent règlement ; – de proposer toutes modifications au règlement du stage qu'il juge opportunes.
	Article 36	Article 535 Le contrôleur national du stage organise au moins une fois par an une assemblée des contrôleurs principaux du stage.
Chapitre VIII		
Conditions de prorogation de la validité de l'attestation de fin de stage	Article 37	Article 536 Conformément à l' article 75, dernier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, l'attestation de fin de stage est valable six ans à compter de sa délivrance pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable. Sur demande motivée du candidat, le conseil régional peut proroger le délai de validité de cette attestation pour une durée supplémentaire de deux années dans l'un des deux cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – force majeure ; – le candidat présente un relevé de note(s) obtenue(s) aux épreuves du diplôme d'expertise comptable faisant mention d'un report de notes. Les dossiers sont instruits par le comité régional du stage qui transmet son avis au conseil régional de l'ordre pour décision.
	Article 38	Article 537 Les personnes bénéficiant d'une prorogation de leur attestation de fin de stage suivent une formation complémentaire adaptée dont le contenu est décidé par le comité national du stage.
	Article 39	Article 538 Conformément à l' article 67, dernier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les candidats, dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, doivent effectuer une année de stage. Cette année de stage est soumise aux mêmes exigences que le stage de trois ans et s'effectue selon les mêmes modalités. Le programme de formation de ces stagiaires est défini par le comité national du stage.

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		Aucune prolongation de cette année de stage n'est possible.
	Article 40	Article 539 A l'issue de cette année et sous réserve que le stagiaire soit à jour de ses obligations de formation et de rapport, le conseil régional de l'ordre, sur avis du comité régional du stage, délivre une nouvelle attestation de fin de stage à partir d'un modèle défini par le Conseil supérieur de l'ordre.
Chapitre IX		
Conditions de la comaitrise du stage	Article 41	Article 540 Conformément à l' article 69, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage peut être accompli auprès d'un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance de 1945. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la comaitrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du décret sus-cité.
	Article 42	Article 541 Le maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre chargé de la comaitrise du stage doit : <ul style="list-style-type: none"> – avoir un contact régulier avec son stagiaire en accord avec le salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable ; – s'assurer de la qualité et de la progression des travaux professionnels qui sont confiés à son stagiaire ; – cosigner les fiches annuelles et de synthèse du stage ainsi que les rapports semestriels du stage ; – fournir tout conseil destiné à renforcer la qualité du stage effectué.
Chapitre X		
Organisation et mise en œuvre des actions de formation du stage	Article 43	Article 542 Les actions de la formation obligatoire mentionnée à l'article 500 du présent règlement comportent des formations dont l'organisation et le contenu sont imposés et des formations sur des thèmes libres. L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Le contenu et le nombre de ces formations sont précisés en annexe du présent règlement.
	Article 44	Article 543 Conformément aux articles 72 et 73 j du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contenu des actions de formation est arrêté par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		Pour la partie du programme liée à l'exercice du commissariat aux comptes, le contenu des actions de formation est arrêté par le Conseil supérieur de l'ordre et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
	Article 45	<p>Article 544</p> <p>Les cabinets organisant des formations en interne pour leur personnel peuvent faire agréer ces formations au titre des actions de formation du stage. Une convention d'agrément est signée avec le Conseil supérieur de l'ordre après avis du comité national du stage. Cette délégation ne porte que sur certaines catégories de formations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les formations à l'audit et au commissariat aux comptes après accord de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; – les formations sur des thèmes libres.
	Article 46	<p>Article 545</p> <p>Les mêmes obligations de formation s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux stagiaires effectuant leur stage dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; – aux stagiaires effectuant totalement ou partiellement leur stage dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou hors Union européenne ; – aux stagiaires francophones effectuant leur stage dans leur pays d'origine. <p>Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation en coordination avec les contrôleurs de stage concernés.</p>
	Article 47	<p>Article 546</p> <p>Outre le suivi des actions de formation, les stagiaires doivent compléter des fiches annuelles de suivi du stage et remettre des rapports semestriels en deuxième et troisième années de stage.</p> <p>a. Les fiches annuelles des travaux professionnels du stagiaire.</p> <p>Ces fiches décrivent les travaux professionnels du stage réalisés au cours de l'année. Elles doivent être envoyées au conseil régional de l'ordre à la fin de chaque année de stage, au plus tard dans le mois qui suit. Elles peuvent être accompagnées d'annexes concernant l'activité de l'expert-comptable stagiaire et sa formation. Elles sont obligatoirement commentées et signées par le maître de stage et, le cas échéant, par le comaitre de stage. En cas de changement de maître de stage en cours d'année, une nouvelle fiche annuelle doit être établie. L'ensemble de ces fiches est conservé au dossier de stage.</p> <p>b. Les rapports semestriels de stage.</p> <p>En deuxième et troisième années de stage, le stagiaire doit remettre chaque semestre un rapport de stage. L'un de ces rapports porte sur le projet de plan et de notice du mémoire</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>d'expertise comptable. Deux autres au moins portent sur une mission d'expertise comptable.</p> <p>Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaires aux comptes, un des rapports porte obligatoirement sur une mission de commissariat aux comptes ou d'audit.</p> <p>Ces rapports semestriels doivent être signés par le maître de stage et, le cas échéant, par le comaitre de stage, et envoyés au conseil régional à la fin de chaque semestre de stage et au plus tard dans le mois qui suit.</p> <p>Ils sont validés par le contrôleur du stage et sont pris en compte pour la délivrance de l'attestation de fin de stage.</p>
Chapitre XI		
Surveillance de l'assiduité des experts-comptables stagiaires	Article 48	<p>Article 547</p> <p>Tout manquement est sanctionné par le conseil régional de l'ordre selon les modalités ci-après. La partie du programme suivie en ligne comporte ses propres tests et modalités de contrôle.</p> <p>a. Formations dont l'organisation et le contenu sont imposés.</p> <p>Sauf en cas de force majeure, l'absence à une de ces journées entraîne l'obligation de rattrapage dans les conditions prévues par le conseil régional de l'ordre et une invalidation de deux mois de stage. Toutefois, l'expert-comptable stagiaire peut chaque année bénéficier d'un report de calendrier sans invalidation par journée manquante.</p> <p>b. Formations sur des thèmes libres.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 504, deuxième alinéa, et de l'article 545 du présent règlement, les formations à thèmes libres sont réparties entre les trois années de stage. Le non-respect de cette obligation ou l'absence de remise de la fiche justificative entraîne une invalidation de deux mois de stage.</p> <p>c. Etablissement des fiches annuelles et des rapports semestriels.</p> <p>Tout retard ou anomalie dans la production des fiches annuelles et des rapports semestriels fait l'objet d'une appréciation du contrôleur de stage et peut entraîner une invalidation de deux mois de stage</p>
Chapitre XII		
Dispositions relatives aux maîtres de stage	Article 49	<p>Article 548</p> <p>Une fiche générale de synthèse dont le modèle est arrêté par le comité national du stage récapitule les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage. Elle est cosignée par le président du conseil régional de l'ordre, par le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes lorsque</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>le stage est réalisé selon les dispositions de l'article 77, premier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et par le contrôleur du stage concerné. Elle est établie en double exemplaire, l'un est remis au stagiaire, l'autre est conservé au dossier de stage pour le comité régional du stage en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage</p>
	Article 50	<p>Article 549 L'agrément du maître, ou du comaitre de stage visé par l'article 69, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable est accordé par le conseil régional de l'ordre à tout professionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ; offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire ; justifiant d'une activité professionnelle lui permettant d'assurer à son stagiaire la formation pratique prévue aux articles 500, deuxième alinéa, 512 et 542, et dernier alinéa, du présent règlement ; et qui respecte les dispositions du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ainsi que les normes édictées par l'institution professionnelle.
	Article 51	<p>Article 550 Dans le cas de l'année dérogatoire prévue à l'article 70 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage est accompli, en France ou hors de France, auprès d'une personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable. Cette personne peut être indifféremment :</p> <ol style="list-style-type: none"> Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes sous réserve qu'aucun lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier n'entrave son indépendance telle que définie par les codes de déontologie des deux professions ; Un professionnel exerçant localement une profession comparable à celle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ; Une personne exerçant des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, de gestion et ayant un lien hiérarchique direct avec le stagiaire. <p>Le conseil régional de l'ordre s'assure que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.</p>
	Article 52	<p>Article 551 Lorsque le maître de stage ou le comaitre de stage ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 549 et 550 ci-dessus, le conseil régional de l'ordre concerné peut retirer cet agrément. Cette décision suit la procédure visée à l'article 74 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de</p>

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>l'activité d'expertise comptable susvisé.</p> <p>Le maître de stage qui se voit refuser ou retirer son agrément peut faire appel auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil régional concerné a son siège.</p>
	Article 53	<p>Article 552</p> <p>Le stage peut être accompli successivement chez plusieurs maîtres de stage ou simultanément à temps partiel chez deux maîtres de stage.</p> <p>Le maître de stage doit informer le conseil régional de l'ordre du départ de son stagiaire dans le mois suivant son départ effectif du cabinet.</p>
	Article 54	<p>Article 553</p> <p>Sauf autorisation du conseil régional concerné, le nombre de stagiaires par maître de stage ne peut excéder cinq.</p>
	Article 55	<p>Article 554</p> <p>Le statut de l'expert-comptable stagiaire, les conditions d'emploi et les relations contractuelles entre l'expert-comptable stagiaire et le maître de stage sont régis par la convention collective dont relève l'employeur du stagiaire.</p>
	Article 56	<p>Article 555</p> <p>Les maîtres de stage doivent donner aux experts-comptables stagiaires toutes facilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour leur permettre de diversifier leurs travaux professionnels ; – pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations de rapports prévues à l'article 546 b du présent règlement ; – pour suivre les actions de formation prévue aux articles 542 à 545 du présent règlement ; – pour préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable et s'y présenter. <p>Conformément à l'article 513 du présent règlement, ces dernières dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de réduire la durée moyenne hebdomadaire des travaux professionnels à moins de vingt-huit heures par semaine sur une année civile, sauf pour les stagiaires bénéficiant des dispositions de l'article 514 du présent règlement.</p>
	Article 57	<p>Article 556</p> <p>Les maîtres et les comaîtres de stage doivent s'attacher à graduer les travaux confiés aux experts-comptables stagiaires et leur donner la formation technique de base qui doit les rendre rapidement aptes à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.</p>
	Article 58	<p>Article 557</p> <p>Les maîtres et les comaîtres de stage doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – faciliter la mission des contrôleurs de stage ; – répondre à leur convocation si l'entretien individuel

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		avec le stagiaire rend cette convocation nécessaire.
	Article 59	Article 558 Lorsque le maître de stage et l'expert-comptable stagiaire sont salariés du même employeur, l'employeur doit faciliter l'exercice des fonctions du maître de stage.
Chapitre XIII		
Dispositions particulières applicables aux résidents d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie aux ressortissants des états francophones et aux résidents dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Article 60	Article 559 Les stagiaires visés à l'article 71 a du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé peuvent accomplir la totalité de leur stage dans le territoire concerné ou dans leur pays d'origine sous réserve que ce soit dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant sur place et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine. Une liste indicative de ces titres et diplômes est jointe en annexe du présent règlement.
	Article 61	Article 560 Conformément à l'article 71 b du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les trois années de stage peuvent être accomplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels. Une liste indicative de ces professions est jointe en annexe du présent règlement.
	Article 62	Article 561 Sur proposition du comité national du stage, le Conseil supérieur de l'ordre définit et organise, pour ces stagiaires, les actions de formation prévues à l'article 545 du présent règlement.
Chapitre XIV		
Obligations des experts-comptables stagiaires	Article 63	Article 562 L'expert-comptable stagiaire doit : <ul style="list-style-type: none"> – effectuer son stage avec assiduité ; – satisfaire à ses obligations de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ; – établir les fiches et rapports prévus aux articles 546 a et 546 b du présent règlement ; – préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable ; – chercher à graduer ses travaux et à accepter des missions de nature variée dont la maîtrise est indispensable pour parfaire sa formation technique ; – se soumettre aux mesures de contrôle prévues par le conseil régional de l'ordre concerné ; – respecter le code de déontologie des professionnels

Titre du chapitre	Ancienne référence ¹	Arrêté du 3 mai 2012
		<p>de l'expertise comptable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – respecter ses engagements vis-à-vis de la clientèle de son maître de stage et, le cas échéant, de son comaitre de stage, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-après.
	Article 64	<p>Article 563</p> <p>L'expert-comptable stagiaire qui quitte son maître de stage devra en informer le conseil régional concerné dans le mois suivant son départ effectif du cabinet, par lettre recommandée avec AR, précisant la date de départ du cabinet. De même, l'expert-comptable stagiaire doit informer le conseil régional, par lettre recommandée avec AR, de la date de reprise de son stage chez un autre maître de stage, faute de quoi son entrée chez un nouveau maître de stage ne sera prise en compte qu'à la date où le conseil régional en aura eu connaissance.</p> <p>Le cas échéant, le dossier de stage est transmis au nouveau conseil régional dans les conditions prévues à l'article 511 du présent règlement.</p>
	Article 65	<p>Article 564</p> <p>A l'issue du stage d'expertise comptable et après obtention du diplôme d'expertise comptable, les dispositions, en matière de déontologie, de l'article 165 ainsi que du dernier alinéa de l'article 166 pris dans son sens général du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, s'appliquent à l'ancien expert-comptable stagiaire.</p>
Chapitre XV		
Stagiaires issus du régime antérieur	Article 66	<p>Article 565</p> <p>Les candidats ayant accompli le stage professionnel du diplôme d'expertise comptable sous un régime antérieur et qui de ce fait n'ont pas suivi les actions de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ne peuvent obtenir la validation de leur stage que s'ils le complètent par des actions de formation définies par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.</p>
Dispositions finales	Article 67	<p>Article 566</p> <p>Le précédent règlement du stage publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 avril 1992 est abrogé.</p>
	Article 68	<p>Article 567</p> <p>Le président du conseil supérieur, le contrôleur national du stage, les présidents de conseils régionaux et les contrôleurs du stage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.</p>